

DECISION N°10.25.215

Objet : Conclusion de l'avenant n°3 du bail avec l'association « En droits d'enfance » pour occupation du Château du Duc de Dino sis 68 avenue Charles de Gaulle à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°1 du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2022 portant modification de la délibération n°1 du 16 Juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le bail de la propriété dite « Château Dino » sis 68 avenue Charles de Gaulle, entre la Ville de Montmorency et l'association « Mars 95 » en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avenant n°1 prolongeant l'occupation du Château du Duc de Dino par l'association « En droits d'enfance », venue aux droits de l'association « Mars 95 », en date du 18 juin 2024 ;

VU l'avenant n°2 prolongeant l'occupation du Château du Duc de Dino par l'association « En droits d'enfance », venue aux droits de l'association « Mars 95 », en date du 10 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'association « En droits d'enfance » a exprimé sa volonté de prolonger pour une durée de 6 mois l'occupation du Château du Duc de Dino par courrier en date du 16 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency a émis un avis favorable à ce souhait de l'association « En droits d'enfance » de prolonger le bail pour une durée de six mois supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'un avenant doit être mis en place afin d'encadrer ces nouvelles conditions d'occupation, modifiant ainsi le bail initial et l'avenant n°2 du 10 juin 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°3 au bail de la propriété dénommée « Château Dino » située au 68 avenue Charles de Gaulle, entre la Ville de Montmorency et l'association « En droits d'enfance » ;

ARTICLE 2 L'article 1^{er} : Modification de la durée du bail modifie le bail initial et l'avenant du 10 juin 2025, en prolongeant le bail de six (6) mois à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer au plus tard le 30 juin 2026 ;

ARTICLE 3 Les autres clauses et conditions du bail initial restent inchangées

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 28 OCT. 2025
Publiée le : 28 OCT. 2025
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le Maire
et par délégation,
Anne-Marie SORET
D.G.A.S

Montmorency, le 23 octobre 2025

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.